

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2021/05

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AIGUILLAGE, DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DES CÂBLES SOUTERRAINS ET AERIENS A L'AIDE D'ENGINS MOBILES CONCERNANT LA FIBRE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Route, livre 1, titre VIII, article L. 411.1 et R. 417.10 ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande de l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES – 28 avenue Paul Cézanne – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE en date du 21 janvier 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 06 février et jusqu'au 31 décembre 2021, l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à effectuer des travaux concernant la fibre optique sur l'ensemble de la commune ;

La circulation routière sera maintenue ;

Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état, de jour comme de nuit, par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 :

Sur simple demande des services de secours ou de la police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise, la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES

FAIT A MONTAGNAC –MONTPEZAT, le 26 janvier 2021

Le Maire
François GRECO

Notifié le
Signature

